
Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

27 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

Garanties

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud

1. Introduction

1.1 Au paragraphe 7 de la Décision 1 de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui concernait le « renforcement du processus d'examen du Traité », il est dit que les conférences d'examen ultérieures devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé, évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir.

1.2 Les paragraphes 9 à 13 des « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptés en tant que Décision 2 lors de la Conférence de 1995, et qui traitaient des éléments ouverts sur l'avenir, abordaient la question des garanties. Plusieurs de ces paragraphes traitent de questions qui ont déjà été abordées dans l'intervalle, tandis que d'autres abordent des questions pour lesquelles le libellé pourrait être renforcé.

2. Textes ouverts sur l'avenir qu'il est proposé d'incorporer à propos de la question des garanties, assortis de notes explicatives

2.1 Texte proposé

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête,

établit des conclusions indépendantes et décide des mesures à prendre conformément à son statut.

Note explicative

Le paragraphe 9 de la décision sur les principes et objectifs a été modifié en précisant que les conclusions devant être établies par l'AIEA devraient être « indépendantes » et en remplaçant le mot « mandat » par le mot « statut ».

2.2 Texte proposé

Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généralisées et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations. Il s'agit des États parties qui n'ont pas d'activités nucléaires importantes et qui devraient pouvoir bénéficier d'un concours approprié à cet égard.

Note explicative

Le paragraphe 10 des principes et objectifs a été modifié comme indiqué, la raison en étant que les États qui n'ont pas ou peu d'activités nucléaires peuvent ne pas avoir les connaissances ou les infrastructures nécessaires pour accomplir les formalités prescrites et les rendre effectives.

2.3 Texte proposé

Tous les États parties devraient également signer le Protocole additionnel à l'Accord de garanties et y donner effet.

Note explicative

Il s'agit d'un texte nouveau (relatif au Protocole additionnel) qui met l'accent sur le fait qu'il s'agit de « tous » les États parties. Certains États dotés d'armes nucléaires ont déjà conclu des protocoles additionnels.

2.4 Texte proposé

Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et le Protocole additionnel s'y rapportant.

Note explicative

Ce texte reprend la dernière partie du paragraphe 11 de la décision sur les principes et objectifs en y ajoutant la mention du Protocole additionnel.

2.5 Texte proposé

Les mesures de garanties découlant des accords de garanties généralisées, les mesures adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA tendant à renforcer les garanties, les nouvelles mesures énoncées dans le Protocole additionnel et les progrès technologiques devraient être intégrés dans un système souple, efficace et productif de nouvelles garanties afin de détecter le détournement de matières nucléaires à des fins de fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et de don-

ner des assurances fiables de l'absence de matières et d'activités non déclarées. L'efficacité et la productivité des garanties de l'AIEA devraient être régulièrement réexaminées et évaluées.

Note explicative

Il s'agit d'un nouveau texte (qui reprend certains éléments du paragraphe 11 de la décision sur les principes et objectifs) axé sur l'intégration des mesures de garanties classiques et nouvelles et combinant les éléments du non-détournement et de la détection des activités non déclarées.

2.6 Texte proposé

Pour obtenir des matières nucléaires ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'appliquer les garanties généralisées de l'AIEA et de donner, au niveau bilatéral, l'assurance qu'ils n'acquerraient ni ne fabriqueraient d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et d'appliquer les mêmes conditions et de fournir les mêmes assurances en ce qui concerne le transfert ultérieur de matières ou d'équipements à des tiers.

Note explicative

Ce texte est analogue au paragraphe 12 de la décision sur les principes et objectifs. La référence qui est faite au paragraphe 12 à la nécessité « de se lier juridiquement devant la communauté internationale » en dehors du cadre du Traité n'est pas claire. Il est donc recommandé d'adopter l'approche suivante :

- a) Les États en question devraient être tenus d'appliquer les garanties « généralisées », c'est-à-dire du type de celles qui découlent du Traité;
- b) Ils devraient donner « l'assurance, au niveau bilatéral, »;
- c) Il faudrait prévoir un contrôle sur les transferts ultérieurs.

2.7 Texte proposé

Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient relever le plus tôt possible des arrangements de vérification appropriés de l'AIEA dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec les États dotés d'armes nucléaires. Les arrangements de vérification devraient garantir que les matières fissiles nucléaires à but militaire sont irréversiblement réaffectées à un usage pacifique. Les garanties généralisées et le Protocole additionnel devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Note explicative

Le texte proposé aborde les questions soulevées au paragraphe 13 de la décision sur les principes et objectifs, modifié comme suit :

- a) Au lieu des « garanties » de l'AIEA applicables aux matières à but militaire réaffectées à un usage pacifique, il est proposé de parler d'« arrangements de

vérification appropriés de l'AIEA » étant donné qu'il est impossible d'envisager l'application de garanties normales dans le cas d'un accès direct aux matières;

- b) Il est ajouté la mention selon laquelle le processus doit être irréversible.
